



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de Cernay (68) emportée par déclaration de projet**

N° réception portail : 001761/A PP
n°MRAe 2025AGE45

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Cernay (68) pour le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cernay (68) emportée par déclaration de projet (DPMECPLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 5 mars 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Cernay est située dans le département du Haut-Rhin (68) et fait partie de la Communauté de communes de Thann-Cernay. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Thur Doller approuvé le 18 mars 2014, et dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 juin 2018.

1.2. Le projet de territoire

La commune projette de mettre en valeur un verger communal réalisé en 2022, avec le maintien des arbres fruitiers existants, la construction d'une miellerie pédagogique et d'un local d'accueil et de stockage arboricole sur un total de 400 m² maximum, ainsi que l'aménagement de places de stationnement non imperméabilisées pour des voitures sur 700 m² au sud.

L'intérêt général du projet est justifié notamment par la valorisation des produits locaux, le soutien de la population d'abeilles, la diversification des pratiques agricoles locales et la promotion de l'agriculture durable. Le secteur Nv n'est pas un Secteur de taille et de capacité limitées (STECAL)¹⁶ étant donné que les constructions admises sont d'intérêt collectif et agricole (L. 151-11 du code de l'urbanisme). Conformément à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, cet aménagement permet de mettre en valeur le patrimoine non bâti de la commune et favorise le développement d'un équipement pédagogique au service du public. Par conséquent, l'intérêt général apparaît constitué. Pour sa mise en œuvre, le projet nécessite une Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme emportée par déclaration de projet (DPMECPLU).

Ce projet de 1,1 ha se situe le long de la rue Sandoz, sur un terrain communal classé en zone naturelle N et couvert par des espaces à planter au titre de l'article L. 113-1 du code de l'Urbanisme¹⁷, dans le PLU en vigueur.

Les différentes pièces du PLU mises en compatibilité par la présente procédure sont les suivantes :

- le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : des précisions sont apportées à l'orientation du PADD sur le site à projet, afin de permettre l'implantation de locaux d'intérêt collectif ;
- le règlement graphique au 1/5 000ème : ajout d'un secteur Nv dédié à la mise en valeur du verger communal, et ajout de la protection du verger au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme¹⁸ sur une superficie de 0,75 ha ;
- le règlement écrit : ajout d'un cadre réglementaire pour encadrer les évolutions projetées concernant le secteur Nv, notamment :
 - la hauteur maximale des constructions est fixée à 8 m ;
 - l'emprise maximale des constructions est fixée à 400 m² d'emprise au sol ;
 - les clôtures devront intégrer des dispositifs permettant le passage de la petite faune ;
 - les arbres fruitiers devront être maintenus au sein de l'espace protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

¹⁶ Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

¹⁷ « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations ».

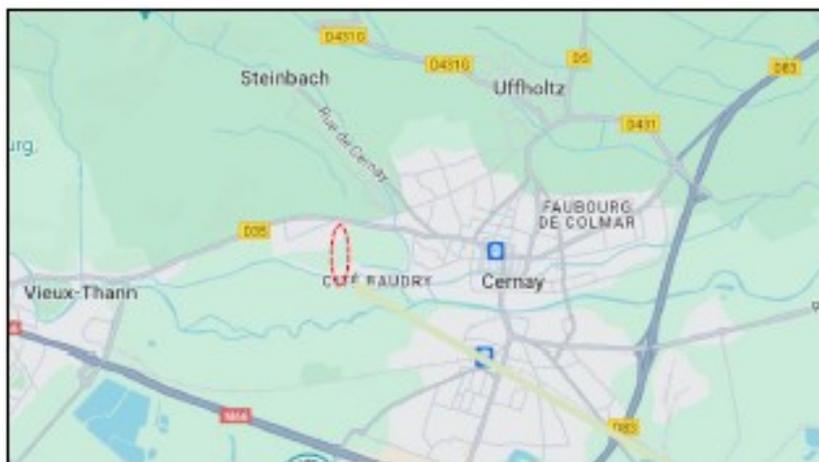
¹⁸ « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

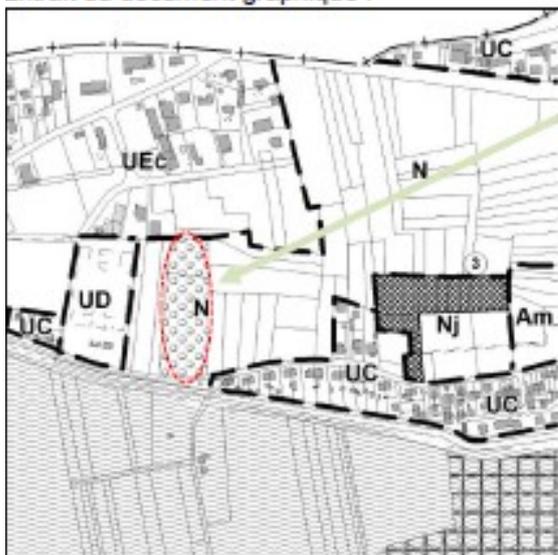
- les aires de stationnement ne seront pas imperméabilisées ;
- le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire ;
- les eaux pluviales seront infiltrées et/ou pourront faire l'objet de récupération dans une cuve de stockage ;
- le rapport de présentation : mise à jour du tableau des surfaces par ajout d'un sous-secteur Nv de 1,1 ha.

L'Autorité environnementale (Ae) s'interroge sur la nécessité de prévoir une emprise au sol de 400 m² alors que le projet prévoit la construction d'un bâtiment de 20 m par 10 m soit 200 m².

L'Ae recommande à la commune de justifier l'emprise au sol de 400 m² pour la construction du bâtiment.



Extrait du document graphique :



Site à projet
Le site à projet inscrit en zone... le PLU applique des plantation obligatoires (les plantations d'fruitiers ont été réalisées).

Figure 1: Localisation du projet et extrait du document graphique

L'Ae s'interroge sur l'accessibilité du site pour les piétons et pour les vélos alors que le projet ne présente que la problématique de stationnement pour les voitures (voir partie 3.2 ci-après).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la ressource en eau ;
- le climat, l'air, l'énergie .

Les sites Natura 2000¹⁹ les plus proches sont localisés à plus de 2 km à l'ouest du ban communal. Il s'agit de la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Promontoires siliceux » et de la Zone de protection spéciale (ZPS) « Hautes-Vosges, Haut-Rhin ». L'étude d'incidence conclut que le projet n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000, ce que partage l'Ae.

Une expertise sur les zones humides a été réalisée et a conclu que le site n'est concerné par aucune zone humide.

Le site présente actuellement un intérêt limité pour la biodiversité, au vu des investigations de terrain réalisées. Selon le dossier, la mise en place d'une arboriculture respectueuse de l'environnement, le vieillissement du verger et la diversification de la prairie permettra une évolution favorable pour la biodiversité. Le secteur a d'ores et déjà un effet positif sur le fonctionnement écologique local par l'abandon d'une culture intensive qui existait auparavant. L'Ae partage cette analyse.

Le paysage est pris en compte dans le règlement du secteur : introduction d'une règle de limitation des hauteurs (8 m), règles de clôture favorables à l'insertion paysagère, plantations d'arbres sur l'aire de stationnement pour les voitures, règle de recul des constructions par rapport à la voie.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier analyse de manière satisfaisante l'articulation de la DPMECPLU avec :

- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Thur Doller approuvé le 18 mars 2014, il est utile de préciser que la révision de ce SCoT a été prescrite le 10 décembre 2024 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 ;
- le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) et le Plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Thur : le projet n'est pas concerné ;
- le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pays Thur Doller et qui avait fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 22 mars 2023²⁰.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Selon le dossier, la procédure de mise en compatibilité du PLU emportée par déclaration de projet (DPMECPLU) vise à permettre la construction de 2 bâtiments qui entraîneront une diminution de la surface prairiale, mais néanmoins « *minimise* » selon le porteur de projet la consommation de l'espace au motif que ces bâtiments seront destinés à l'installation d'une activité apicole et arboricole.

¹⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

²⁰ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age25.pdf>

Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »²¹, la commune a consommé 50,6 ha sur la période 2011-2021. La consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit donc pas excéder 25,3 ha (50,6 × 50 %).²²

Selon l'Ae, le projet n'aura pas d'incidence significative sur la consommation de l'espace.

Toutefois, elle rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la loi Climat et Résilience en 2025, le SCoT du Pays Thur Doller devra se mettre en compatibilité avec le SRADDET au plus tard en 2027 et le PLU en cascade en 2028.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable et la gestion des eaux pluviales

Le secteur de projet est déjà desservi par le réseau d'eau potable. Les nouvelles constructions pourront être raccordées sans prolongation du réseau.

Le site est situé au droit de la masse d'eau souterraine « Nappe d'Alsace, Pliocène de Haguenau et Oligocène ». Le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable des forages de Cernay et réglementé par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015.

L'Ae relève que « les eaux pluviales seront infiltrées et/ou pourront faire l'objet de récupération dans une cuve de stockage » mais qu'il n'est pas précisé l'usage qu'il sera fait de ces eaux (arrosage du verger, nettoyage des machines, toilettes...?). Le porteur de projet devra préciser ce point. L'Ae rappelle que les conditions d'utilisation d'eaux brutes ou d'eaux grises à des fins domestiques sont précisées dans les articles R. 1322-90 et suivants du Code de la Santé Publique. Le réseau devra être conçu et exploité conformément aux articles R. 1322-98 et suivants et entre autres :

- ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- être en permanence séparés et identifiés ;
- ne pas créer de nuisance pour le voisinage ni de risque sanitaire pour les usagers.

Pour rappel, l'eau de pluie est impropre à la consommation humaine. L'usage alimentaire ou pour l'hygiène corporelle est à proscrire car la qualité bactériologique n'est pas garantie et elle peut également contenir des polluants, des pesticides...

L'Ae recommande à la commune de :

- **respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 instaurant la servitude d'utilité publique du captage d'eau potable des forages de Cernay ;**
- **clarifier le devenir des eaux pluviales (part de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, part de réutilisation) ;**
- **le cas échéant, rappeler que le porteur de projet devra préciser l'usage des eaux pluviales stockées dans la cuve de stockage.**

Le système d'assainissement

Les eaux usées collectées sont dirigées vers la station de traitement des eaux usées de Cernay. Selon le portail de l'assainissement, la charge maximale de cette station pour l'année 2023 était de 66 371 EH²³ pour une capacité nominale de 52 500 EH. La station est conforme en équipement et en performance, mais pas en collecte (temps de pluie).

²¹ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

²² L'Ae rappelle que la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;

²³ Équivalent Habitant

Toutefois, le projet ayant peu d'impact sur le volume d'eaux usées produit, l'Ae n'a pas d'observation particulière.

3.2. Le climat, l'air et l'énergie

Le dossier indique qu'en produisant du miel et des fruits localement, le projet contribue à réduire la dépendance aux importations, diminuant ainsi l'empreinte carbone liée au transport des aliments. L'Ae partage cette analyse.

Toutefois, elle regrette que le projet ne prévoit pas de stationnement pour les vélos et de cheminement piétonnier pour desservir le site, ainsi que l'absence d'utilisation d'énergie renouvelable, par exemple l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de bâtiments.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***prévoir le stationnement pour les vélos et un cheminement piétonnier pour desservir le site ;***
- ***prévoir l'utilisation d'énergie renouvelable.***

3.3. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Les indicateurs de suivi sont notamment le nombre d'arbres plantés (151 en valeur de référence) et la surface végétalisée (101,5 ares, soit 92,6 % du secteur Nv, en valeur de référence). Il manque la valeur cible. Le suivi se résume au bilan à 6 ans du PLU.

L'Ae recommande d'ajouter les valeurs cibles par indicateur.

3.4. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque à formuler sur le résumé non technique.

METZ, le 5 mai 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale, par intérim,
par délégation,

Georges TEMPEZ